

MAIRIE DE LISSES

(Essonne)

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Commune de Lisses

ARRÊTÉ DU MAIRE 84/2020

(Interdiction de cracher et de jeter des gants et masques sur le domaine public)

Le Maire de Lisses (Essonne),
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et L.2212-2,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2.
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,
Vu le règlement sanitaire départemental, notamment son article 99,
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,
Vu le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment l'article 3,
Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020, que sur le fondement de l'article L. 3131-I 5 du code de la santé publique,
Considérant que le fait de cracher est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la santé publique,
Considérant que le fait de jeter des gants et masques de protection susceptibles d'être contaminés est de nature à permettre la propagation du virus Covid-19,
Considérant le danger que constituent ces détritiques pour la sécurité et la salubrité publique, en particulier pour les agents municipaux chargés du nettoyage des rues et espaces publics,
Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques liés au caractère pathogène et contagieux du covid-19 et à son éventuelle propagation.

ARRÊTE

Article 1 : L'action de cracher est interdite dans tous les espaces publics et sur la voie publique, ainsi qu'en tous lieux où les personnes peuvent se croiser sur le territoire communal pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : L'action de jeter, déposer ou abandonner des gants, masques ou tout autre matériel de protection individuel jetable dans les endroits autres que ceux prévus à cet effet, est interdite dans tous les espaces publics et sur la voie publique, ainsi qu'en tous lieux où les personnes peuvent se rencontrer sur le territoire communal pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Conformément à l'article 610-5 du code pénal, tout arrêté municipal non respecté fait l'objet d'une amende de 1^{ère} classe. Selon le code pénal (art.131.13), le montant de la contravention sera de 38 euros, au plus, et fixée par le Procureur de la République sous présentation du procès verbal dressé par tout agent de la force publique habilité.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'arrondissement d'Evry, aux services de Gendarmerie, à la Police Municipale, à Monsieur Directeur Général des Services de la commune de Lisses, aux Services de Secours et sera portée à la connaissance de la population selon les modalités habituelles par voie d'affichage.

Lisses le 21 avril 2020

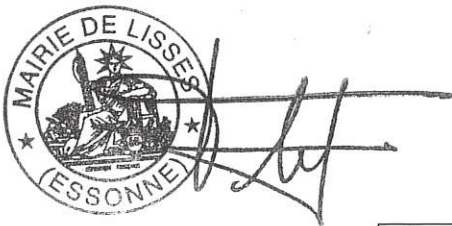
Thierry LAFON



Maire de LISSES

Certifie exécutoire par le Maire
Compte tenu de sa réception en
Préfecture le 23 avril 2020
Et son affichage du
Au 23 avril au 23 juin 2020

Thierry LAFON
Maire de Lisses



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lisses, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues par le code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.